

travailleurs devaient être payées à même la subvention avant que la compagnie pût l'appliquer à tout autre fin.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour quelle raison ? Pour la raison que les biens et l'actif n'étaient pas saisissables en vertu de la loi.

L'honorable M. POWER : Me rappelant l'histoire du chemin de fer de la Baie-des-Chaleurs, je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse citer ce cas comme une chose qui devra probablement se répéter. Je crois que c'est une espèce de légende.

L'honorable M. LOUGHEED : Les biens et l'actif étaient-ils saisissables pour le paiement des travailleurs ?

L'honorable M. CASGRAIN : Quand le gouvernement consent à donner une subvention à une compagnie, il est spécialement stipulé dans la convention que les salaires des travailleurs seront payés, ainsi que tous les matériaux et autres choses fournis au chemin. Si durant trente jours, un entrepreneur ou une compagnie néglige de payer les travailleurs ou les matériaux, à la suite d'un avis donné au département des Chemins de fer, les subventions sont retenues ici ; et le Gouvernement a le droit de payer les travailleurs à même ces subventions. Je dirai que pour la Baie-des-Chaleurs la chose a été faite plusieurs fois.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais l'époque des subventions aux chemins de fer est passée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble qu'un amendement aussi important à la loi des chemins de fer doit être fait pour quelque raison.

L'honorable M. LANDRY : Et par le Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et par le Gouvernement.

Je tiens pour admis qu'il aurait dû être proposé par le Gouvernement, parce qu'il s'agissait d'une mesure ministérielle. Cette mesure a été discutée longtemps dans cette Chambre-ci, et de quatre-vingts à quatre-vingt-dix amendements y ont été faits ; mais ce point-ci ne fut pas considéré à l'époque où la révision de la loi des chemins de fer fut discutée. Je crois donc qu'il s'est

présenté des cas semblables à ceux sur lesquels le chef de l'opposition a appelé notre attention, et qui ont engagé le ministre des Chemins de fer et des Canaux qu'il a consultés relativement à la rédaction de la loi à y insérer ce même article-là. Autrement, où en serait le travailleur ? Si cette loi était adoptée, et s'il n'y avait pas d'argent pour payer le travailleur, où en serait-il ? Aurait-il le droit de s'adresser aux tribunaux et d'intenter une poursuite ordinaire pour être payé de son salaire, et après qu'il aurait obtenu un jugement, pourrait-il faire saisir les biens de la compagnie ? Il me semble que c'est là un point important à considérer, que le biffage de ces mots de la loi telle qu'elle est aujourd'hui encouragerait beaucoup les capitalistes étrangers à acheter des obligations de chemins de fer. Je comprends facilement que si ces mots n'étaient pas biffés, cela probablement nuirait à la vente de ces obligations.

Mais il est quelque peu difficile de comprendre pourquoi vous voulez soustraire certains biens et certain actif dont doivent bénéficier les créanciers ordinaires pour les frais d'exploitation. Si les porteurs d'obligations peuvent compter avoir une garantie pour l'argent qu'ils ont placé dans l'entreprise, cette garantie doit se trouver dans l'exploitation du chemin, et si l'exploitation doit cesser, que feront ceux qui auront acheté les obligations ? Ils devront prendre possession du chemin ou perdre tout l'argent qu'ils ont mis dans l'entreprise. Pour empêcher ces embarras, qui ont eu lieu dans le passé, relativement au paiement des dettes ordinaires pour les salaires et les matériaux qui ont servi dans la construction du chemin et lui ont donné de la valeur, les comités de ce Parlement ont toujours demandé d'abord, lorsqu'était présenté un bill relatif à la vente d'un chemin ou au fusionnement de ces compagnies avec une autre compagnie, ont toujours demandé, dis-je, qui allait payer les créanciers de la vieille compagnie de chemin de fer ? Et toujours dans le bill a été inséré un article obligeant la nouvelle compagnie à payer ces créanciers pour permettre d'effectuer la vente ou le fusionnement projeté. Il n'y a aucun doute que c'est la pratique qui a été suivie. Qui-conque a écouté cette discussion doit être venu à la conclusion que le fait de sous-